

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE LONGJUMEAU

Jugement du 21 novembre 2024  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER  
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ  
DE LONGJUMEAU

décision du :  
21 novembre 2024  
réputée contradictoire

**DEMANDEURS :**

Madame  
Monsieur René née

R.G N° :

07100,  
représentés par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI

MINUTE n°

**DÉFENDEURS :**

DEMANDEURS :

S.A. CA CONSUMER FINANCE  
1 rue Victor Basch, CS 70001  
91068, MASSY CEDEX

Madame né(e)

représentée par selarl HAUSSMANN KAINIC HASCOET HÉLAIN, avocat du  
barreau de l'Essonne

Monsieur René

DÉFENDEURS :

S.A.R.L. ECO-HABITAT.ENR, représentée par Me DUBOIS Marie, ès qualités  
de mandataire liquidateur de la dite Société  
32 rue Molière  
69006, LYON  
non comparante

S.A. CA CONSUMER FINANCE  
S.A.R.L. ECO-HABITAT.ENR,  
représentée par Me DUBOIS Marie, ès  
qualités de mandataire liquidateur de la dite  
Société

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : BAZAS Delphine

Greffier : BLE Sidonie

**DÉBATS :**

Audience publique du 7 mars 2024,  
Affaire mise en délibéré au 19 septembre 2024, prorogée au 21 novembre 2024,

Décision réputée contradictoire, en premier ressort

prononcée publiquement par mise à disposition au greffe conformément à l'article  
450 du code de procédure civile, par BAZAS Delphine, Présidente, assistée de  
BLE Sidonie, Greffier.

copie(-s) exécutoire(-s)

le :

à : Me BOULAIRE Jérémie + ccc; Me DUBOIS +  
ccc

copie(-s) certifiée(-s) conforme(-s)

le :

à : HKH

13 DEC. 2024

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Selon acte sous seing privé du 15 mai 2018, M. René [REDACTED] et Mme Bernadette [REDACTED] (ci-après les époux [REDACTED]) ont signé avec la SARL ECO-HABITAT.ENR un bon de commande en vue de la fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation d'une puissance de 3 Kwc soit 10 panneaux de 300 Watts, panneaux de marque francilienne mono turbo Black, avec 10 micros onduleurs de marque enphase M250 avec système d'étanchéité, boîtier AC/DC parafoudre, câbles et connecteurs MC4, pour un montant total de 26 900 euros TTC.

Le même jour, les époux [REDACTED] ont accepté une offre de crédit affecté avec la SA SOFINCO pour un montant de 26 900 euros remboursable en 185 mensualités de 227,98 euros au taux débiteur de 5,708% (soit un TAEG de 5,850%).

Le 4 juin 2018, M. René [REDACTED] a signé un « *procès-verbal de fin de travaux* ».

Suivant exploits d'huissier des 26 avril 2022, les époux [REDACTED] ont fait assigner la SARL ECO-HABITAT.ENR prise en la personne de M<sup>e</sup> Marie DUBOIS, mandataire liquidateur, et la SA CA CONSUMER FINANCE anciennement dénommée SOFINCO devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au sein de la chambre de proximité de Longjumeau principalement aux fins de nullité des contrats de vente et de prêt et de condamnation du prêteur au paiement de dommages et intérêts.

L'affaire a été appelée aux audiences des 24 novembre 2022, 11 mai et 26 octobre 2023 et 7 mars 2024 où elle a été retenue.

Par conclusions visées par le greffe lors de cette dernière audience, les époux [REDACTED] représentés par leur conseil, demandent au juge de :

- les déclarer recevable en ses demandes,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la SARL ECO-HABITAT.ENR,
- mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la SARL ECO-HABITAT.ENR l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais,
- prononcer la nullité du contrat de prêt conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE,
- condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à procéder au remboursement des sommes versées par eux au titre de l'exécution normale du contrat de prêt,
- condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à lui verser les sommes suivantes :
  - > 26 900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
  - > 18 978,40 euros, somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés qu'ils ont payés à la SA CA CONSUMER FINANCE en exécution du prêt souscrit,
  - > 5 000 euros au titre du préjudice moral,
  - > 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeter les prétentions adverses,
- condamner la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens.

Par conclusions visées par le greffe, la SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO demande au juge de :

- juger les époux [REDACTED] mal fondés en leurs demandes et les en débouter,
- la juger recevable et bien fondée,

En conséquence,

- débouter les époux [REDACTED] de leurs demandes,

À titre subsidiaire, si le tribunal venait à prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit par suite de la nullité ou résolution du contrat de vente,

- condamner solidairement les époux \_\_\_\_\_ à lui verser le montant du capital emprunté d'un montant de 26 900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,

En tout état de cause :

- condamner solidairement les époux \_\_\_\_\_ au paiement de la somme de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire des seules demandes de la SA CA CONSUMER FINANCE,

Régulièrement assignée à personne, la SARL ECO-HABITAT.ENR, prise en la personne de M<sup>e</sup> Marie DUBOIS, mandataire liquidateur, n'était ni présente ni représentée.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 19 septembre 2024 prorogé au 21 novembre 2024.

## **MOTIFS**

En application de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Selon les dispositions de l'article 474 du code de procédure civile, en cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne. Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut.

Par courriel du 4 octobre 2024, a été mise dans les débats, l'éventuelle irrecevabilité de la demande tendant à mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ECO-HABITAT.ENR l'enlèvement l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais.

Par note en délibéré du 11 octobre 2024, le conseil des demandeurs a considéré la demande recevable.

### **Sur la demande de nullité du contrat de vente pour dol**

Au visa des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, 1109 et 1116, 1130, 1137, 1139 du code civil, les époux \_\_\_\_\_ font valoir que, le contrat de vente est nul pour avoir été conclu sur la base de pratiques commerciales trompeuses portant sur la rentabilité de l'opération. Ils exposent que cette promesse de rentabilité résulte des documents commerciaux qui leur ont été présentés mais qui ne leur ont pas été laissés à disposition. Ils soutiennent que les promesses de rentabilité et d'autofinancement sont entrées dans le champ contractuel et en veulent pour preuve le report d'échéances du prêt pour une durée de cinq mois. Ils ajoutent que la promesse de rentabilité procède de la nature même de la chose vendue. En outre, ils indiquent qu'une fois installés, les panneaux photovoltaïques n'ont pas produit les rendements escomptés et que seuls cinq panneaux ont été installés sur dix (avec remboursement, par la société de la somme de 11 500 euros). Enfin, ils font valoir qu'ils n'ont pas été informés des variations de rentabilité en fonction de l'ensoleillement.

La SA CA CONSUMER FINANCE réplique que la preuve d'une promesse de rentabilité effectuée par la société n'est pas rapportée et que la rentabilité d'une installation photovoltaïque ne constitue pas une caractéristique essentielle du produit.

### **Sur ce,**

L'article 1130 du code civil dispose que l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions

substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

Selon les dispositions de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

En l'espèce, les pièces versées aux débats ne permettent pas de démontrer que la SARL ECO-HABITAT.ENR s'est engagée sur une rentabilité quelconque de l'installation et il ne peut être déduit des documents commerciaux, non produits, un tel engagement.

Ensuite, il y a lieu de rappeler que le dol est constitué de manœuvres ou du silence du cocontractant. Dès lors, la nature du bien vendu ne permet pas en elle-même d'établir un dol. En outre, la centrale photovoltaïque a été acquise en vue d'une autoconsommation et il n'est pas justifié qu'elle ne produit pas d'électricité. Il ne peut donc y avoir de nullité pour dol relatif à une promesse de rentabilité procédant de la nature même de la chose vendue.

La demande de nullité du contrat de vente pour dol sera, par conséquent, rejetée.

#### Sur la demande de nullité du contrat de vente pour violation des dispositions du code de la consommation

Les époux soutiennent, au visa des articles L. 111-1, L. 221-5 et R. 111-1 du code de la consommation, que le bon de commande ne contient pas les mentions obligatoires suivantes :

- le poids, les dimensions, la surface occupée et la technologie des panneaux (mono ou polycristallins),
- la puissance et les dimensions des micro-onduleurs,
- le mode de pose des panneaux (en intégration au bâti, en surimposition ou au sol) et les caractéristiques du matériel employé.

Ils ajoutent qu'il ne contient pas la mention relative aux délais et modalités de livraison et que le délai de 90 jours visé est imprécis, ne précise pas le point de départ, ne distingue pas la livraison de l'installation et se trouve conditionné à la réception d'accords administratifs et à l'acceptation du financement qui constituent des événements dont la date de survenance n'était ni déterminée ni déterminable au moment de la conclusion du contrat.

De plus, ils indiquent que le bon de commande ne précise pas le montant de l'assurance emprunteur ni le coût total du crédit assurance incluse.

Puis, ils soutiennent que le bon de commande ne fait pas mention de la possibilité pour les époux d'avoir recours à un médiateur de la consommation ni des coordonnées du médiateur.

Enfin, au visa des articles L. 221-5, L. 221-8 et L. 221-9 du code de la consommation, ils soutiennent que le bordereau de rétractation ne fait pas apparaître le délai et les modalités pour l'exercice du droit de rétractation et que l'espace laissé au client pour indiquer son adresse ou apposer sa signature est trop petit.

En réplique aux moyens adverses, ils exposent que les irrégularités affectant le contrat s'analysent en des nullités absolues insusceptibles de confirmation. Ils ajoutent, qu'à supposer qu'une confirmation soit possible, la preuve de leur connaissance des nullités affectant le contrat n'est pas rapportée pas plus que leur intention manifeste et explicite de les réparer.

La SA CA CONSUMER FINANCE réplique que le bon de commande précise les caractéristiques essentielles des biens vendus et rappelle que la rentabilité ne constitue pas une caractéristique essentielle des biens litigieux. Elle ajoute que le bon de commande contient une mention relative au délai de livraison et au droit de rétractation.

Elle fait valoir que les nullités édictées par le code de la consommation sont des nullités relatives susceptibles de confirmation. Elle estime qu'en étant déjà propriétaires de 18 panneaux photovoltaïques, les époux connaissaient les caractéristiques de ce type de matériel de sorte que qu'ils ont souscrits le bon de commande en connaissance des éventuelles irrégularités l'affectant. En procédant aux démarches auprès de la mairie pour déposer la déclaration préalable, en permettant la livraison et l'installation du matériel, et en exécutant volontairement le contrat, ils ont réitéré leur consentement.

**Sur ce,**

Sur l'existence d'une cause de nullité affectant le bon de commande

En application des dispositions combinées des articles L. 242-1, 221-9, 221-5 et 111-1, 111-5 du code de la consommation, dans leur version en vigueur au jour de la conclusion du contrat, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement, le professionnel communique au consommateur, à peine de nullité, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

> les informations prévues à l'article L. 221-5 dudit code :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28 l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

> les informations prévues à l'article L. 111-1 dudit code :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et

aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

L'article L. 221-18 du code de la consommation, dans sa version en vigueur au jour de la conclusion du contrat de vente, dispose que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

En l'espèce, les biens vendus sont décrits comme suit : *« fourniture et pose d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3 Kwc soit 10 panneaux de 300 Watts, panneaux de marque francilienne mono turbo Black, avec 10 micros onduleurs de marque enphase M250 avec système d'étanchéité, boîtier AC/DC parafoudre, câbles et connecteurs MC4, pour une autoconsommation. »*

En premier lieu, la mention relative à la puissance globale de l'installation était suffisante de sorte que le bon de commande n'avait pas à préciser la puissance des micro-onduleurs. De même, le poids, les dimensions et la surface des panneaux photovoltaïques, la dimension des micro-onduleurs et des panneaux et le type de cellules des panneaux constituent des caractéristiques précises qui n'avaient pas à figurer sur l'acte. Enfin, le bon de commande n'avait pas à préciser les caractéristiques des matériels utilisés pour la pose de la centrale ni les modalités de pose qui constituent des caractéristiques précises des services vendus.

En deuxième lieu, le bon de commande prévoit un délai de livraison et d'installation de 90 jours sous réserve des accords administratifs, techniques et l'acceptation du financement. Or cette mention pré-imprimée, en ce qu'elle ne précise pas les délais d'obtention des accords administratifs et techniques n'a pas permis aux consommateurs d'être informés sur le délai réel de livraison de la centrale photovoltaïque et de sa mise en service.

En troisième lieu, les dispositions du code de la consommation n'obligent pas à mentionner le détail du crédit sur le bon de commande lequel comprend le montant du crédit, le nombre de mensualités, leur montant avec assurance et le TAEG et le taux débiteur fixe. Dès lors, aucune nullité n'est encourue de ce chef.

En quatrième lieu, en violation des dispositions de l'article L. 111-1 du code de la consommation, le bon de commande ne mentionne pas la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

En cinquième lieu, si les espaces laissés au client pour indiquer son adresse ou apposer sa signature sont étroits, force est de constater qu'il peut quand même les inscrire sur le bordereau. En revanche, ledit bordereau ne précise pas, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit de sorte que le bon de commande est susceptible d'être annulé sur le fondement de l'article L. 221-5 2° du code de la consommation.

Ainsi, le bon de commande est susceptible d'être annulé au titre d'irrégularités des mentions relatives au délai de livraison, au droit à rétractation et au médiateur de la consommation.

### Sur la confirmation éventuelle de la nullité affectant le bon de commande

Selon les dispositions de l'article 1182 du code civil, dans sa version en vigueur au jour du contrat, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Les dispositions d'ordre public des articles L. 221-9 et L. 242-1 du code de la consommation sont édictées dans l'intérêt privé des personnes démarchées à domicile de sorte qu'elles ne sont pas sanctionnées par une nullité absolue mais par une nullité relative susceptible de confirmation.

En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir que les époux ont eu connaissance des vices affectant le bon de commande avant d'entamer la présente procédure, pas même le fait qu'ils aient été propriétaires de panneaux photovoltaïques avant le contrat litigieux. Dès lors, le fait qu'ils aient procédé aux démarches auprès de la mairie pour déposer la déclaration préalable, qu'ils aient permis la livraison et l'installation du matériel et exécuté volontairement le contrat ne sont pas suffisants pour démontrer leur volonté de confirmer l'acte.

Ainsi, la nullité formelle n'a pas été couverte et il y a lieu de prononcer l'annulation du contrat de vente.

La demande tendant à « mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la SARL ECO-HABITAT.ENR l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais », régulièrement formée lors de l'audience de plaidoirie, sera toutefois rejetée. En effet, compte tenu de la procédure collective et du caractère impécunieux de celle-ci, il ne peut être mis à la charge du liquidateur de récupérer l'installation litigieuse à ses frais. Cependant, la restitution du matériel peut être opérée par une mise à disposition au liquidateur judiciaire de la société jusqu'à la clôture de la procédure collective. Si le liquidateur judiciaire entend reprendre ces biens, il le fera aux frais de la procédure collective et en remettant les lieux dans leur état antérieur. Et à défaut de reprise du matériel par le liquidateur à la date de la clôture de la liquidation judiciaire, les époux pourront alors disposer librement des biens.

### Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente sur le contrat de prêt et sur la responsabilité du prêteur

Les époux exposent, en application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, que la nullité du contrat de vente doit entraîner la nullité du contrat de prêt affecté.

Ils rappellent que le vendeur a commis un dol et considèrent que le prêteur s'est rendu complice dudit dol en mettant à la disposition des démarcheurs ses imprimés types. Ils font valoir que cette complicité se manifeste également par la possibilité d'un différé d'amortissement du prêt qui a augmenté le coût de l'opération et qui a conforté la présentation d'une installation auto-financée.

Ils font également valoir que la banque a commis une faute en débloquant les fonds malgré les nullités formelles affectant le contrat principal. Ils estiment qu'elle a manqué à son devoir de conseil et de mise en garde à son obligation de contrôle de la régularité des bons de commande en ne les alertant pas sur les nullités affectant le contrat de vente. De même, ils indiquent qu'elle aurait dû s'assurer de l'exécution complète du contrat principal. À ce titre, ils font valoir que le procès-verbal de fin de travaux est ambigu et imprécis en ce qu'il ne mentionne pas la date et la référence du bon de commande, les biens vendus et financés et qu'aucune place n'est laissée pour émettre des réserves. Ils en déduisent que la SA CA CONSUMER FINANCE doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et doit être condamnée à leur restituer le prix de vente et la somme de 18 978,40 euros correspondant aux frais bancaires engagés.

Ils exposent que l'opération litigieuse n'aurait jamais eu lieu si la banque avait vérifié la régularité du bon de commande de sorte qu'elle a concouru à la nullité des contrats litigieux et ne peut donc faire valoir aucun droit à restitution. Ils exposent subir également un préjudice du fait du non rendement de l'installation et un préjudice moral du fait de la prise de conscience d'avoir été dupés par le vendeur. Enfin, ils soulignent que leur préjudice est aggravé par la procédure de liquidation judiciaire du vendeur qui ne pourront pas recouvrer le prix de vente.

La SA CA CONSUMER FINANCE soutient qu'en cas de nullité du contrat de prêt, les époux doivent être condamnés à lui restituer le capital emprunté soit la somme de 26 900 euros. Elle rappelle que l'attestation de livraison n'est nécessaire qu'*ad probationem* et non *ad solemnitatem*. Elle considère que dès lors que l'installation a été mise en service, il n'appartient pas au juge du fond d'analyser l'attestation de livraison. Elle estime avoir reçu les documents nécessaires avant de procéder au déblocage des fonds.

Elle ajoute que la nullité du bon de commande dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond qu'elle ne peut, en sa qualité de prêteur de deniers, anticiper de sorte qu'elle n'a pas commis de faute. En tout état de cause, elle considère que le bon de commande n'est entaché d'aucune nullité et qu'il avait, à tout le moins, l'apparence de régularité.

Ensuite, elle fait valoir que la liquidation judiciaire du vendeur ne constitue pas *ipso facto* un préjudice et qu'il n'existe aucun lien de causalité entre l'éventuelle faute de la banque et la liquidation judiciaire de la société laquelle ne pouvait constituer un dommage prévisible au moment de la conclusion des contrats. Elle rappelle que le matériel ne sera pas récupéré par la société et l'installation fonctionne. Elle ajoute que la société ne s'est pas engagée sur la rentabilité de l'installation et qu'en tout état de cause, cette promesse lui serait inopposable. Elle en conclut que la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité n'est pas rapportée.

#### **Sur ce,**

L'article L. 312-55 du code de la consommation dispose que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Selon l'article L. 312-48 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En premier lieu, l'annulation du contrat de vente entraîne l'annulation du contrat de crédit affecté et les parties doivent être remises dans leur état antérieur. L'annulation du contrat de crédit doit conduire à la restitution du capital par l'emprunteur sauf à démontrer l'existence d'une faute de la banque à l'origine du préjudice subi par l'emprunteur.

En cas de résolution ou d'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, la faute du prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, ne dispense l'emprunteur de restituer le capital emprunté que si celui-ci justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute. Lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, le consommateur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal. (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 10 juillet 2024 n° pourvoi 23.15-802).

En premier lieu, il résulte de ce qui précède que le dol du vendeur n'est pas établi de sorte que le prêteur



ne peut avoir été complice dudit dol et il ne peut y avoir de préjudice moral repérable pour avoir pris conscience de s'être fait duper.

En deuxième lieu, il résulte de ce qui précède que le contrat de vente est nul pour défaut de mentions conformes aux dispositions du code de la consommation relatives au délai de livraison, au médiateur et au droit de rétractation. Ces nullités qui consistent principalement en des omissions de délais ou de mentions étaient flagrantes et en sa qualité de professionnel, le prêteur aurait dû les détecter de sorte qu'en débloquant les fonds sans s'assurer de la conformité du bon de commande aux dispositions impératives du code de la consommation, il a commis une faute.

Il est constant que la société venderesse est placée en liquidation judiciaire et ne sera pas en mesure de restituer le prix de vente de sorte que les époux subissent un préjudice consistant à ne pas pouvoir obtenir la restitution du prix de vente. Ce préjudice n'aurait pas été subi si la banque avait procédé à la vérification formelle du bon de commande. Elle sera donc privée de sa créance de restitution du capital emprunté et non condamnée au paiement du montant du capital emprunté.

La SA CA CONSUMER FINANCE ne conteste le montant des sommes réclamées au titre des intérêts conventionnels et frais versés par les emprunteurs de sorte qu'elle sera condamnée à restituer aux emprunteurs les sommes versées par eux en exécution du contrat de prêt et notamment la somme de 18 978,40 euros au titre des intérêts conventionnels et frais.

#### Sur les demandes accessoires

La SA CA CONSUMER FINANCE, succombante, sera condamnée aux dépens et à payer la somme de 1200 euros aux défendeurs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. La demande du prêteur au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

Il est rappelé que la décision est, de droit, exécutoire à titre de provision.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire rendu en premier ressort,**

**Rejette** la demande de nullité du contrat de vente pour dol ;

**Prononce** la nullité du contrat de vente conclu le 15 mai 2018 entre M. René et Mme Bernadette d'une part, et la SARL ECO-HABITAT.ENR d'autre part ;

**Dit** que la restitution des biens fournis par la S.A.R.L. ECO-HABITAT.ENR au titre du bon de commande du 15 mai 2018 sera opérée par leur mise à disposition par M. René et Mme Bernadette au mandataire liquidateur judiciaire de la SARL ECO-HABITAT.ENR jusqu'à la clôture de la procédure collective ;

**Dit** que si le liquidateur de la SARL ECO-HABITAT.ENR entend reprendre ces biens, il le fera aux frais de la procédure collective et à charge de remettre les lieux en leur état antérieur au contrat ;

**Dit** qu'à défaut et à compter de la clôture de la procédure collective, M. René et Mme Bernadette pourront disposer librement de ces biens ;

**Prononce** la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 15 mai 2018 entre M. René et Mme Bernadette d'une part, et la SA CA CONSUMER FINANCE d'autre part ;

**Dit** que la SA CA CONSUMER FINANCE sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté d'un montant de 26 900 euros ;

**Condamne** la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer à M. René et Mme Bernadette les sommes versées par eux en exécution du contrat de prêt et notamment la somme de 18 978,40 euros au titre des intérêts conventionnels et frais ;

**Rejette** la demande de condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE au paiement de la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral ;

**Rejette** la demande de condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE au paiement de la somme de 26 900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente ;

**Rejette** la demande de condamnation de M. René et Mme Bernadette au paiement de la somme de 26 900 euros correspondant au capital emprunté ;

**Condamne** la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à M. René et Mme Bernadette la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Rejette** la demande de la SA CA CONSUMER FINANCE au titre des frais irrépétibles ;

**Condamne** la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens ;

**Rappelle** que l'exécution provisoire est de droit.

Fait et jugé à Longjumeau, le 21 novembre 2024.

**LA GREFFIÈRE**



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef



**LA JUGE**

